

Pacte Civil de Solidarité

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code Civil).

L'Officier d'Etat-Civil compétent est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Liste des pièces à fournir

Déclaration de PACS

- Pièces d'identité recto-verso de chaque partenaire, en cours de validité (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées)
- Extrait d'acte de naissance avec filiation de chaque partenaire (- de 3 mois au dépôt du dossier) (ou – de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français)
- Formulaire de déclaration conjointe de PACS (Cerfa n° 15725-01), comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
- Formulaire de convention-type de PACS (Cerfa n° 15726-01), soit convention spécifique rédigée par les partenaires

Pièces complémentaires :

Si régime de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale) :

- Pièce d'identité recto-verso de la personne responsable (tuteur, curateur...)
- Décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire
- à défaut, copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (à demander au TGI de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service Central d'état civil – Répertoire civil du ministère des affaires étrangères – 11 Rue de la Maison Blanche – 44941 NANTES Cedex 09)

Si divorcé (e) et absence de mention de divorce sur l'acte de naissance :

- Acte de mariage avec la mention du divorce
- à défaut, copie du livret de famille avec mention du divorce

Si veuf ou veuve :

- Extrait de naissance du défunt avec filiation et mention de décès, ou copie intégrale
- à défaut, copie du livret de famille avec mention de décès

Si étranger né à l'étranger :

Extrait d'acte de naissance avec filiation, ou copie intégrale (- de 6 mois) **légalisé ou revêtu de l'apostille** (*sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable*)

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

+ **traduction par traducteur assermenté ou autorité consulaire**

Certificat de non pacs, daté de – de 3 mois, qui peut être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n° 12819*04

Certificat de coutume établi par le consulat ou l'ambassade du pays étranger, indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un PACS).

En l'absence d'établissement d'un certificat de coutume complet, il devra être sollicité du partenaire de nationalité étrangère que celui-ci fasse établir par les autorités du pays dont il est le ressortissant, un certificat qui précise, a minima :

- l'âge de la majorité tel qu'il est prévu par la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est, ou non, majeur au vu de sa loi personnel.
- si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, et, le cas échéant, si l'intéressé a, ou non, la capacité juridique de conclure un contrat.

Si le partenaire étranger réside en France depuis + d'un an :

Attestation de non-inscription au répertoire civil (pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle)

Attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (pour vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage...)

Ces attestations doivent être demandées par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service Central d'Etat Civil – répertoire civil, en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée, à l'adresse suivante : Service Central d'Etat-Civil – Répertoire civil du ministère des affaires étrangères – 11 rue de la maison blanche – 44941 NANTES CEDEX 09

Si placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA (réfugié, apatride ou protection subsidiaire) :

Copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de – de 3 mois

Certificat de non pacs, daté de – de 3 mois, qui peut être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n° 12819*04

Modification de PACS

- Pièces d'identité recto-verso de chaque partenaire, en cours de validité (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées)
- Formulaire de convention modificative de PACS (Cerfa n° 15430*01), soit convention spécifique rédigée par les partenaires
- Formulaire de convention de PACS initial (Cerfa n° 15726-01)
- Extrait d'acte de naissance avec filiation, en cas de modification d'état-civil depuis l'enregistrement du PACS initial

Dissolution de PACS

En cas d'accord des deux partenaires :

Les partenaires, ou l'un deux seulement, doivent remettre ou adresser en lettre recommandée avec AR à l'Officier d'Etat-Civil de la mairie du lieu d'enregistrement du PACS (ou à l'OEC de la mairie d'implantation du T.I.) :

- Pièces d'identité recto-verso de chaque partenaire, en cours de validité (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées)
- Formulaire de déclaration conjointe de dissolution de PACS (Cerfa n° 15429*01)

En cas de dissolution du PACS par un seul partenaire :

L'un des partenaires signifie **par huissier de justice** sa décision à l'autre partenaire. L'huissier en informe l'Officier d'Etat-Civil du lieu d'enregistrement du PACS (ou l'OEC de la mairie d'implantation du T.I.).

L'Officier d'Etat-Civil compétent enregistre la dissolution et en informe les partenaires.